

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF**LOI CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE**

Vu les Articles 59 à 60-2, 136, 155, 173, 177, 182 à 184-1 et 186 de la Constitution ;

Vu la Loi du 12 mai 1920 attribuant au Tribunal de Cassation de la République le rôle de Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu la Loi du 12 mai 1925 modifiant la Loi du 12 mai 1920 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi du 18 juin 1925 modifiant les Lois des 12 mai 1920 et 12 janvier 1925 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi du 18 août 1998 sur la Réforme Judiciaire ;

Vu le Décret du 22 août 1995 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu la Loi du 17 août 1998 sur la Réforme Judiciaire ;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 réglementant les Marchés Publics de Services, de Fournitures et de Travaux ;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la Préparation et l'Exécution des Lois de Finances ;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut de la Fonction Publique ;

Considérant que le principe de la séparation des trois Pouvoirs est consacré par la Constitution ;

Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs proclamé par la Constitution implique nécessairement la garantie de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire par rapport aux autres pouvoirs ;

Considérant qu'il convient de consolider l'indépendance du Pouvoir Judiciaire ;

Considérant qu'il convient de mettre en place au sein du Pouvoir Judiciaire un organe en mesure d'assurer son indépendance;

Considérant qu'il convient de rappeler aux magistrats du siège et du parquet les devoirs de leur état ;

Considérant qu'il est impérieux de définir un régime strict de responsabilité, qui sanctionne les manquements individuels aux obligations des magistrats du siège et du parquet et protège les justiciables contre les abus ;

Considérant qu'il est de la plus haute importance que chaque personne qui s'estime lésée par le comportement fautif d'un magistrat ait le droit de s'en plaindre et d'initier des poursuites à son encontre, sans avoir à solliciter l'accord préalable du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;

Considérant qu'il est impérieux de moderniser l'organisme appelé à exercer la discipline des magistrats ;

Considérant qu'il convient en outre de doter la magistrature d'un organisme chargé de gérer le cheminement professionnel des magistrats du Siège et du Parquet ;

Considérant qu'il est opportun que les nominations initiales et subséquentes des juges à des postes puissent s'appuyer sur l'avis d'un organisme professionnel et selon les principes de compétence, de mérite et d'ancienneté et qui sanctionnent leur manquement individuel ;

Considérant qu'il est important que cet organisme, de par sa composition, soit une expression ouverte de la magistrature vers le public par une représentation des barreaux de la République et de la société civile ;

Sur le rapport du Premier Ministre, et après délibération en Conseil des Ministres, le Pouvoir Exécutif a proposé, et

Le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

TITRE I**DES DISPOSITIONS GENERALES****SOUS-TITRE I****DE LA MISSION, DU SIEGE ET DE LA PRESIDENCE**

Article 1 : Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération de ce pouvoir. Il formule un avis concernant les nominations de magistrats du siège et met à jour

le tableau de cheminement annuel de tout magistrat. Il dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature.

Article 2 : Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire a son siège à Port-au-Prince.

Article 3 : Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est présidé par le Président de la Cour de Cassation. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président du Conseil.

SOUS-TITRE II

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

Article 4 : Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est composé des membres suivants :

- a. Le Président de la Cour de Cassation, Président ;
- b. Un (1) Juge de la Cour de Cassation, élu par ses pairs à la majorité relative, Vice-Président ;
- c. Le Commissaire du Gouvernement près de la Cour de Cassation ;
- d. Un (1) Juge de la Cour d'Appel, élu par ses pairs desdites Cours à la majorité relative ;
- e. Un (1) Juge de Tribunal de Première Instance élu par ses pairs à la majorité relative ;
- f. Un (1) officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance choisi par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;
- g. Un (1) Juge Titulaire du Tribunal de Paix élu par l'ensemble des Juges de Paix choisis précédemment par les Commissaires du Gouvernement de leur juridiction respective.
- h. Une (1) personnalité de la société civile désignée par le Protecteur du Citoyen, à partir d'une liste de trois noms soumise par les Organisations des Droits Humains ;
- i. Un (1) bâtonnier élu par l'assemblée des bâtonniers en exercice.

Article 5 : Pour être membre du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, il faut :

- a. Etre Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- b. Etre âgé de 30 ans accomplis ;
- c. Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- d. N'avoir jamais été l'objet d'une quelconque sanction disciplinaire ;
- e. N'avoir jamais été déclaré en faillite frauduleuse ;
- f. Etre détenteur d'un diplôme universitaire équivalent au moins à la licence.

Article 6 : Les membres du Conseil sont nommés par Arrêté du Président de la République sur présentation par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique de la liste établie conformément aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Article 7 : Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire prêtent au siège du Conseil, sur la Constitution, le serment suivant devant le Président de la République et en présence des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés ;

«Je jure de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République, de veiller au fonctionnement régulier du Pouvoir Judiciaire et à la protection des droits des justiciables».

Un procès-verbal de prestation de serment est dressé. Il est signé du Président du Conseil.

SOUS-TITRE III

DU STATUT DES MEMBRES

Article 8 : A l'exception du Président de la Cour de Cassation et du Commissaire du Gouvernement près ladite Cour, dont l'appartenance au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est un attribut de leurs fonctions respectives, les membres du Conseil sont élus ou désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. En cas de retrait d'un des membres du Conseil, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions, selon les mêmes règles de désignation, pour la période restant à courir jusqu'au terme de son mandat.

Article 9 : Nul ne peut se faire représenter dans les fonctions qu'il occupe au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil jouissent d'une totale liberté. Ils n'obéissent qu'à la loi et ne répondent de leurs actes que devant leur conscience. Les fonctions de membre du Conseil ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, des frais de représentation leur sont accordés.

Article 10 : Les magistrats membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ne peuvent faire l'objet d'une nomination à un autre poste judiciaire, même à égalité, durant tout l'exercice de leur mandat au Conseil, sauf à en démissionner préalablement à la procédure de nomination.

Article 11 : Si l'un des membres du Conseil vient à perdre sa qualité en cours de mandat, il sera procédé à son remplacement dans les formes et les conditions prévues à la présente loi. Celui qui le remplace continue le mandat pour le temps qui reste à courir.

Article 12 : Tout membre du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire peut être poursuivi pour toute faute grave commise dans l'exercice de sa fonction.

SOUS-TITRE IV

DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire se réunit au moins une fois par mois aux dates fixées dans les règlements internes et à l'extraordinaire, sur convocation de son Président ou sur demande de la majorité des membres toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il ne peut délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins de ses membres. Il se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Le Chef de l'Etat peut solliciter la délibération du Conseil sur toute question se rapportant à l'amélioration du fonctionnement de la justice et à la protection des justiciables. Cette délibération intervient dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours.

Article 15 : Le Pouvoir Judiciaire gère et administre le budget de fonctionnement alloué aux Cours et Tribunaux. Il est assisté d'un Secrétariat Technique dirigé par un Secrétaire qui a rang de Directeur de l'Administration Centrale. Celui-ci est recruté sur concours et nommé par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Article 16 : Le Secrétariat Technique est composé des directions techniques suivantes :

1. La Direction des Affaires Administratives et du Budget ;
2. La Direction de l'Inspection Judiciaire ;

Article 17 : La Direction des Affaires Administratives et du Budget est placée sous l'autorité d'un Directeur dont les attributions sont les suivantes :

1. Gérer les ressources matérielles et financières du Pouvoir Judiciaire conformément à la loi ;
2. Concourir à l'élaboration du projet de budget du Pouvoir Judiciaire ;
3. Exécuter le budget du Pouvoir Judiciaire ;
4. Signer les chèques avec le Secrétaire Technique ;
5. Assurer l'approvisionnement, la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ;
6. Participer à l'élaboration des normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources matérielles et financières et les faire appliquer ;
7. Accomplir toutes autres attributions définies par les lois et les règlements.

Article 18 : La Direction des Affaires Administratives et du Budget comprend les Services suivants :

1. Le Service de la Comptabilité et du Budget ;
2. Le Service de l'approvisionnement, de l'entretien et du transport ;
3. Le Service Informatique.

Article 19 : Le Directeur des Affaires Administratives et du budget est recruté sur concours.

Article 20 : La Direction de l'Inspection Judiciaire est dirigée par un Directeur assisté d'inspecteurs ayant les attributions suivantes :

1. Veiller à ce que les Cours et Tribunaux fonctionnent suivant les lois de la République et les règlements ainsi que les normes établies par la loi ;
2. Veiller à l'application des tarifs judiciaires prévus par les règlements ;
3. Contrôler l'application des règles statutaires relatives au personnel judiciaire ;
4. Recevoir les plaintes et doléances des justiciables ;
5. Accomplir toutes autres attributions définies par les lois et les règlements.

Article 21 : Le Directeur et les inspecteurs de l'Inspection Judiciaire doivent être titulaires au moins d'une licence en droit.

TITRE II**DE L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE A L'EGARD DES MAGISTRATS DU SIEGE**

Article 22 : En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est saisi :

- Soit par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;
- Soit par le Doyen du Tribunal Civil, en ce qui concerne les magistrats du siège en poste dans le ressort de son tribunal et pour les juges du Tribunal de Paix ;
- Soit par le Président de la Cour d' Appel, en ce qui concerne les magistrats du siège en poste dans le ressort de sa cour ;
- Soit, selon les modalités énoncées à l'article suivant, par toute personne estimant avoir été directement victime du comportement d'un magistrat susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Article 23 : Une plainte motivée, avec accusé de réception, sera déposée auprès du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique par le biais des Parquets dans un délai ne dépassant pas soixante-douze (72) heures. Le Ministre la transmet au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et en informe, par voie de notification, le plaignant. Si passé un délai de quinze (15) jours francs après le dépôt de sa plainte, le plaignant n'a pas reçu notification de cette transmission, il peut alors saisir directement le Conseil. Il doit, dans ce cas, déposer sous quinzaine au secrétariat du Conseil, un second exemplaire de sa plainte initiale.

Article 24 : Lorsque le Conseil est saisi directement par un plaignant, dans les conditions énoncées à l'article précédent, il désigne en son sein une commission spéciale de trois membres aux fins d'apprécier la recevabilité de la plainte. Le Président du Conseil pourvoit à la désignation des membres de la Commission. Celle-ci statue dans les trente (30) jours de la saisine du Conseil, faute de quoi la plainte est réputée recevable. Ses décisions d'irrecevabilité sont rendues en dernier ressort.

Article 25 : Dans tous les modes de saisine, lorsque la plainte est recevable, le Président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur chargé de procéder à l'instruction de l'affaire. Dans tous les cas, le rapporteur ne siège pas lors de l'examen du fond de l'affaire.

Article 26 : Au cours de la procédure, le juge mis en cause a accès au dossier sur lequel repose la plainte. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne de son choix. La procédure est soumise aux principes généraux de la procédure civile, en particulier celui de la contradiction. Toutefois, en cas de non comparution volontaire du juge, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire peut décider de procéder par défaut.

Article 27 : Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire statue à huis clos, sauf si le juge poursuivi demande que l'audience soit publique.

Article 28 : Les sanctions encourues par les magistrats du siège, en matière disciplinaire, sont :

- a. La réprimande avec inscription au dossier ;
- b. Le retrait de certaines fonctions au sein de la magistrature ;
- c. La mise en disponibilité sans traitement.

Article 29 : Le Conseil doit constater la destitution d'un juge après qu'un jugement de forfaiture ait été rendu.

Article 30 : Le Conseil peut recommander de mettre fin au mandat d'un juge, en cas d'incapacité physique et mentale permanente dûment constatée.

Article 31 : Les décisions du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire sont susceptibles d'un recours devant le Conseil siégeant avec la totalité de ses membres.

Article 32 : Dans tous les cas, la décision du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est notifiée au Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, au magistrat concerné et à l'auteur de la plainte, dans les quinze (15) jours de son prononcé.

Article 33 : Si le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire estime que les faits dénoncés constituent un crime ou un délit, il renvoie l'affaire devant l'instance pénale compétente. Toutefois, la mise en mouvement de l'action publique n'arrête pas le cours des poursuites disciplinaires.

Article 34 : En cas d'urgence et quel que soit le mode de saisine, sur proposition du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire peut interdire l'exercice de ses fonctions au juge faisant l'objet de poursuites disciplinaires, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur son cas. Cette décision, qui est motivée, ne peut intervenir sans que le magistrat ait été entendu ou appelé dans un délai de huit (8) jours. Elle ne comporte pas privation du droit à traitement et ne peut se prolonger au-delà d'un délai de trois (3) mois, quand bien même aucune décision définitive sur les poursuites ne serait intervenue avant ce terme.

Article 35 : Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique assure la discipline des officiers du Ministère Public. Il peut en cas de faute disciplinaire prendre toute sanction appropriée. Sa décision doit être motivée et également notifiée à l'Officier du Ministère Public sanctionné.

TITRE III

DES POUVOIRS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 36 : Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire possède un pouvoir général d'information sur toutes les questions relatives à la justice, notamment celles qui ont trait à son indépendance et à son mode de fonctionnement.

Article 37 : Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire rédige et publie, à la fin de chaque année judiciaire, un rapport relatif à son activité et à la situation de la magistrature. Ce rapport peut être assorti de recommandations.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 : Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique prend toutes les dispositions en vue de la certification des membres du premier Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, de leur désignation et de leur prestation de serment.

Article 39 : Dès sa prestation de serment, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire exerce les attributions prévues dans la présente loi.

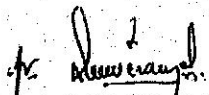
Article 40 : Toutes les procédures disciplinaires pendantes à la date de l'installation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire seront soumises à son examen, suivant la procédure énoncée à la présente loi, sans que les magistrats poursuivis puissent exciper d'une quelconque prescription.

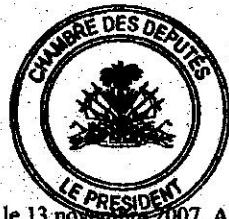
Dès la promulgation de la présente loi, les dossiers déposés par-devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément aux dispositions des lois de 1920 et 1925, sont transférés au nouveau Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire institué sous l'empire de la présente loi, sous réserve de ceux dont les causes ont été entendues au moment de l'adoption de la présente loi et qui se trouvent en délibéré ; dans ce cas, l'ancien Conseil doit rendre sa décision dans un délai de trois (3) mois pour clore l'affaire définitivement.

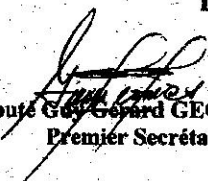
Article 41 : Les juges de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, des Tribunaux de Première Instance, des Tribunaux Spéciaux, des Tribunaux de Paix occuperont leurs fonctions jusqu'à ce que le poste soit pourvu conformément à la Constitution et qu'ils aient été certifiés quant à leur compétence et intégrité morale afin d'obtenir leur approbation du Conseil Supérieur Judiciaire, aux fins de nomination conformément à la Constitution.


Article 42 : La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donnée à la Chambre des Députés, le 4 septembre 2007, An 204^{ème} de l'Indépendance.

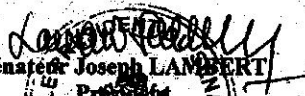

Député Pierre Eric JEAN-JACQUES
Président

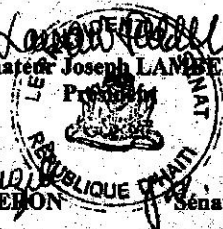

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
LE PRÉSIDENT



Député Guy Gérard GEORGES
Premier Secrétaire



Député Lorius JOSEPH
Deuxième Secrétaire

Donnée au Sénat de la République, le 13 novembre 2007, An 204^{ème} de l'Indépendance.


Sénateur Joseph LAMBERT
Président


SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE


Sénateur Evelyn Bernard CHEMON
Premier Secrétaire

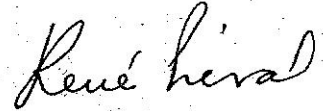

Sénateur François F. BERGROME
Deuxième Secrétaire

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CRÉANT LE CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE, VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DEPUTÉS, LE 4 SEPTEMBRE 2007, ET PAR LE SENAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 13 SEPTEMBRE 2007, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 décembre 2007, An 204ème de l'Indépendance.

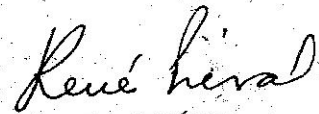


René PRÉVAL

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SA A KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 4 SEPTANM 2007 LA, KE SENA REPIBLIK LA VOTE NAN DAT 13 SEPTANM 2007 LA, POU KREYE KONSÈY SIPERYÈ POUVWA JIDISYÈ A, EPI POU LWA A ÈNPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 17 desanm 2007 la, 204èm lane Endepandans la.



René PRÉVAL

**

*